

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3642)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 622

présenté par

M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE 2 QUATER A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'article 2 *quater* A, introduit par le Sénat contre l'avis du Gouvernement, qui supprime, pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020, le taux minimum d'imposition majoré (fixé à 30 % en métropole et 20 % dans les DOM) applicable aux non-résidents pour la fraction du revenu qui excède la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'IR.

L'application de ces taux minimum d'imposition majorés, entrée en vigueur en 2019, s'inscrit dans une réforme globale de l'imposition des non-résidents qui s'achève avec le maintien de la retenue à la source spécifique partiellement libératoire dans le présent projet de loi. Le maintien de ces taux minimum d'imposition majorés est donc nécessaire pour conserver l'équilibre trouvé.